

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N°. 150-53-000016-081

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE
(Greffes de la Cour du Québec)

MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS

Plaignant devant la Commission des
droits de la personne et des droits
de la jeunesse et demandeur

Et

ALAIN SIMONEAU

Victime et plaignant devant la Commission
des droits de la personne et des droits
de la jeunesse et demandeur

c.

JEAN TREMBLAY

Défendeur

Et

VILLE DE SAGUENAY

Défenderesse

**AVIS D'INTENTION
SELON L'ART 95 C.p.c**

À : Procureur général du Québec

PRENEZ AVIS que par demande introductive d'instance amendée, les demandeurs ont l'intention de réclamer à la défenderesse Ville de Saguenay réparation fondée sur la violation ou la négation des droits et libertés fondamentaux du demandeur Alain Simoneau garantis par les articles 3, 4, 10, 11, 13 et 44 de la *Charte des droits et libertés de la personne*(ci-après la *Charte*) dans l'exercice du

droit d'assister aux assemblées publiques du conseil municipal et d'y poser des questions;

PRENEZ AVIS que par demande introductive d'instance amendée, les demandeurs ont l'intention de faire déclarer inopérant et sans effet à l'égard du demandeur Alain Simoneau le règlement municipal VS-R-2008-40 de la défenderesse Ville de Saguenay parce qu'il contrevient à l'article 13 de la *Charte*);

PRENEZ AVIS que par demande introductive d'instance amendée fondée sur l'article 49 de la *Charte*, les demandeurs ont l'intention de réclamer à la défenderesse réparation du préjudice moral subi par le demandeur Alain Simoneau par l'exécution spécifique de l'obligation de neutralité en cessant la pratique discriminatoire de la récitation de la prière municipale dans la salle de délibérations du conseil et des dommages punitifs au montant de 50 000\$ pour atteinte illégale et illicite aux droits fondamentaux du demandeur Alain Simoneau;

PRENEZ AVIS que par demande introductive d'instance amendée fondée sur l'article 49 de la *Charte*, les demandeurs ont l'intention de réclamer solidairement à la défenderesse Ville de Saguenay le paiement des frais extra-judiciaires estimés à 50 000\$ occasionnés par la conduite illégale, illicite et abusive de celle-ci à l'égard du demandeur Alain Simoneau;

DE PLUS, PRENEZ AVIS que la date de l'audience de cette cause a été fixée aux 26, 27, 28 et 29 janvier 2009 à 9h30 ou dès que Conseil pourra être entendu, devant le Tribunal des droits de la personne, siégeant au Palais de justice de Chicoutimi, 227 rue Racine Est, Chicoutimi, en salle 3.09.

Les prétentions des demandeurs et leurs moyens fondés sur les articles 3, 4, 10, 11, 13, 44 et 49 de la *Charte* sont à l'effet que :

1. Le demandeur Alain Simoneau est citoyen de la défenderesse Ville de Saguenay et celle-ci compromet le droit du demandeur d'accéder à la salle de délibérations du conseil municipal et à assister en pleine égalité et sans distinction fondée sur ses croyances religieuses aux assemblées publiques du conseil municipal afin d'y poser des questions et y obtenir de l'information sur l'administration des affaires de la ville;
2. En effet, l'ouverture des assemblées publiques du conseil municipal de la ville défenderesse auxquelles le demandeur a assisté les 4 décembre 2006, 21 décembre 2006, 8 janvier 2007, 1^{er} octobre 2007 et 19 décembre 2007 s'est faite par la récitation d'une prière se terminant par des signes de la croix par tous les membres du conseil municipal et en présence de symboles religieux, soit la statue du Sacré-Cœur et/ou le crucifix ;

3. La prière récitée par le président d'assemblée et par les membres du conseil en se tenant debout en faisant un signe de la croix était la suivante :

« Ô Dieu, éternel et tout puissant, de qui vient tout pouvoir et toute sagesse, nous voici rassemblés en votre présence pour assurer le bien et la prospérité de notre ville. Accordez-nous, nous vous en supplions, la lumière et l'énergie nécessaires pour que nos délibérations soient destinées à promouvoir l'honneur et la gloire de votre saint nom et le bonheur spirituel et matériel de notre ville. Ainsi soit-il. »

4. Le rituel et le *decorum* religieux mis en place par la défenderesse pour l'ouverture des assemblées publiques du conseil municipal ont causé un préjudice moral au demandeur et lui ont imposé et continueront à lui imposer des contraintes dans l'exercice de ses droits démocratiques garantis par les articles 3, 4, 10, 11, 13 et 44 de la *Charte*;
5. L'exposition de symboles religieux catholiques, soit la statue du Sacré-Cœur et/ou un Christ sur une croix accrochés au mur face aux citoyens dans la salle de délibérations du conseil municipal, laquelle est accessible au public, confère un caractère religieux à la conduite des assemblées et ces symboles comportent en soi discrimination envers le demandeur dont les convictions sont athées et humanistes en plus de créer un malaise et un inconfort au demandeur qui se trouve ainsi dans l'obligation constante de visualiser ces symboles religieux pendant qu'il assiste aux assemblées;
6. Le 3 novembre 2008, la défenderesse Ville de Saguenay, à l'encontre de la loi, a épousé à nouveau la croisade religieuse de son maire, le défendeur Jean Tremblay, en adoptant le règlement VS-R-2008-40 afin de prévoir la récitation obligatoire et tout aussi discriminatoire d'un nouveau texte de prière par le président d'assemblée et lequel texte est prévu à l'article 2 comme suit :

« Dieu tout puissant, nous Te remercions des nombreuses grâces que Tu as accordées à Saguenay et à ses citoyens, dont la liberté, les possibilités d'épanouissement et la paix. Guide-nous dans nos délibérations à titre de membre du conseil municipal et aide-nous à bien prendre conscience de nos devoirs et responsabilités. Accorde-nous la sagesse, les connaissances et la compréhension qui nous permettront de préserver les avantages dont jouit notre ville afin que tous puissent en profiter et que nous puissions prendre de sages décisions.

Amen. »

7. Le règlement VS-R-2008-40 est un acte juridique dont les articles 1 et 2 contiennent des stipulations discriminatoires qui visent, entre autres, le demandeur Alain Simoneau, le tout en contravention à l'article 13 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et ce règlement est donc sans effet;
8. Dorénavant et en raison du mécanisme mis en place par le règlement VS-R-2008-40, le demandeur Alain Simoneau devra attendre à l'extérieur de la salle des délibérations du conseil s'il ne désire pas assister à la récitation de la prière, il ne pourra choisir sa place dans la salle qu'après les autres citoyens qui auront choisi d'assister à la récitation de la prière et tous pourront connaître la raison pour laquelle le demandeur Alain Simoneau doit attendre à l'extérieur de la salle avant d'y pénétrer pour assister aux assemblées publiques;
9. Le règlement VS-R-2008-40 a pour objet de diviser les citoyens en deux catégories : les adeptes de la récitation de la prière municipale et ceux qui s'y opposent en raison de leurs convictions fondées sur la liberté de religion ou de conscience et dont le demandeur Alain Simoneau fait partie;
10. Lorsque le Tribunal des droits de la personne a rendu jugement le 22 septembre 2006 dans le dossier 540-53-000021-042 et lorsque la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a adopté le 18 avril 2008 une résolution à l'effet que la pratique de la récitation de la prière à l'ouverture des assemblées du conseil municipal de la défenderesse Ville de Saguenay était de nature discriminatoire en vertu de la Charte des droits et liberté de la personne, la ville défenderesse a intentionnellement et illicitement maintenu cette pratique discriminatoire et elle a utilisé subséquemment son pouvoir réglementaire le 3 novembre 2008 pour adopter le règlement VS-R-2008-40 afin d'institutionnaliser pour l'avenir la pratique discriminatoire de la récitation de la prière par le président d'assemblée en présence des membres du conseil et du public dans la salle de délibérations du conseil dans laquelle le demandeur a droit d'y accéder en pleine égalité et sans restriction pour obtenir de l'information et poser des questions tel que prévu par l'article 322 de la *Loi sur les cités et villes*;
11. Le demandeur Alain Simoneau a subi un préjudice moral pour atteinte à ses droits garantis par les articles 3, 4, 10, 11, 13 et 44 de la *Charte des droits et libertés de la personne* à chacune des assemblées du conseil municipal auxquelles il a assisté et il a droit à la réparation de son préjudice moral en vertu de l'article 49 de la *Charte* par l'exécution spécifique des obligations de la défenderesse Ville de Saguenay à son

égard en cessant la pratique discriminatoire de la récitation de la prière dans la salle des délibérations du conseil lorsque le public est admis et par l'enlèvement des symboles religieux de la salle des délibérations pendant la tenue des séances publiques du conseil municipal;

12. En vertu de l'article 49 de la *Charte* le demandeur Alain Simoneau a également droit de réclamer solidairement de la ville défenderesse des dommages punitifs au montant de 50 000.00\$ en raison de l'atteinte illégale et illicite par la défenderesse à ses droits garantis par les articles 3, 4, 10, 11, 13 et 44 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
13. Le demandeur Mouvement laïque québécois agissant en vertu de l'article 74 de la *Charte des droits et libertés de la personne* en sa qualité d'organisme voué à la défense des droits et libertés de la personne est en droit de réclamer solidairement de la défenderesse le paiement des frais extra-judiciaires en l'instance et estimés à la somme de 50 000\$ en raison de l'abus de droit et la conduite illicite et illégale de la défenderesse dans le maintien d'une pratique discriminatoire en dépit de l'adoption de la résolution du 18 avril 2008 par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;
14. Les demandeurs entendent invoquer à l'appui de leurs prétentions le jugement rendu le 22 septembre 2006 par le Tribunal des droits de la personne dans le dossier 540-53-000021-042 impliquant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et Ville de Laval;
15. Ni la *Loi sur les cités et villes*, ni la *Loi sur les compétences municipales* et ni le décret 841-2001 ne confèrent à la ville défenderesse une compétence en matière religieuse et la ville défenderesse n'a aucune capacité juridique pour imposer une soit disant tradition et un *decorum* religieux au demandeur à l'encontre de ses convictions lors de sa présence dans la salle de délibérations du conseil municipal;

Copie des actes de procédures sont jointes en annexe.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 27 novembre 2008

ALARIE LEGAULT HÉNAULT
Avocats des demandeurs